



Administration communale de Kopstal
28, rue de Saeul
L-8189 Kopstal

N/Réf.: 105084

V/Réf. : Lam Uen

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 6 février 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le balisage du nouveau chemin local « KO2 à Kopstal » sur les territoires des communes de KOPSTAL, de KEHLEN et de STRASSEN, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur les territoires des communes de Kopstal, de Kehlen et de Strassen, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Le parcours suivra des chemins et sentiers existants.
3. Les panneaux de balisage seront installés de préférence sur les poteaux déjà existants. L'emploi de nouveaux poteaux sera limité au strict minimum. Les emplacements exacts seront arrêtés avec les préposés de la nature et des forêts (M. Daniel Steichen, tél : 621 202 116 et M. Serge Bisenius, tél : 621 202 197).
4. Aucun arbre ne sera abattu, ni mutilé. L'enfoncement de clous ou de griffes dans les arbres est interdit.
5. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
6. Les bandes de travail seront réduites à l'emprise des chemins existants.
7. La végétation existante sera maintenue pour autant qu'elle ne gêne pas directement la réalisation du projet.
8. Les préposés de la nature et des forêts seront avertis avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissements CENTRE-OUEST et SUD
- Communes de KOPSTAL, de KEHLEN et de STRASSEN